

Châteauguay



*RÈGLEMENT CONSTITUANT
UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME*

NUMÉRO Z-3800

6 JUILLET 2004

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1.1 Titre du règlement	1-1
1.1.2 Règlement remplacé.	1-1
1.1.3 Territoire assujéti.....	1-1
1.1.4 Objet du règlement.....	1-1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-1
1.2.1 Interprétation du texte.....	1-1
2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	2-1
2.1 CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2-1
2.1.1 Constitution.....	2-1
2.1.2 Composition	2-1
2.1.3 Nomination des membres.....	2-1
2.1.4 Serment et affirmation solennelle.....	2-1
2.1.5 Présidence – Secrétaire	2-1
2.1.6 Mandat des membres.....	2-1
2.1.7 Démission et vacances	2-2
2.1.8 Remplacement des membres.....	2-2
2.1.9 Personne-ressource.....	2-2
2.1.10 Quorum	2-2
2.1.11 Devoirs du Comité consultatif d'urbanisme.....	2-2
2.1.12 Pouvoirs du Comité consultatif d'urbanisme	2-3
2.1.13 Conflit d'intérêts	2-3
2.1.14 Traitement des membres du Comité consultatif d'urbanisme	2-3
3. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-1

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement constituant un Comité consultatif de la Ville de Châteauguay ».

1.1.2 Règlement remplacé

Sont remplacés par le présent règlement, toute partie du règlement numéro G-734 constituant un Comité consultatif d'urbanisme et tous ses amendements à ce jour.

1.1.3 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Châteauguay.

1.1.4 Objet du règlement

Le Règlement révisé constituant un Comité consultatif d'urbanisme s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire de la Ville.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1.1 Constitution

Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué.

2.1.2 Composition

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé des personnes suivantes :

- a) le maire est membre d'office;
- b) 2 membres du Conseil municipal;
- c) 5 personnes choisies parmi les résidents de la Ville;
- d) l'urbaniste municipal et un fonctionnaire municipal, tous deux n'ayant pas droit de vote.

Amendé par le règlement Z-3800-2-17 (2017.12.12)

Amendé par le règlement Z-3800-3-19 (2019.11.26)

2.1.3 Nomination des membres

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil municipal.

2.1.4 Serment et affirmation solennelle

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité consultatif d'urbanisme, les membres doivent prêter serment ou affirmer solennellement qu'ils rempliront leur charge avec honnêteté, impartialité, diligence et discrétion au meilleur de leurs connaissances, en vue de sa participation au développement harmonieux de la Ville.

Ce serment ou cette affirmation solennelle doit être fait devant le Greffier de la Ville. La version originale de cet acte est versée aux archives de la Ville.

2.1.5 Présidence – Secrétaire

Le Conseil municipal désigne, par résolution, un président parmi les membres du Comité consultatif d'urbanisme. Il peut être remplacé, en tout temps, de la même façon.

Un fonctionnaire municipal, nommé par résolution, agit à titre de secrétaire du Comité.

2.1.6 Mandat des membres

La durée du mandat de chaque membre du Comité consultatif d'urbanisme, à l'exception du maire, est d'au plus 2 ans et il est renouvelable. Il est également révoquant en tout temps par résolution du Conseil municipal.

Cependant, afin d'assurer une continuité dans les dossiers que ce Comité traite, la rotation pour le remplacement des membres doit se faire de la façon suivante :

- a) une année : 3 membres du Comité, dont un représentant du Conseil municipal, mandat échu;
- b) l'année suivante : les 4 autres membres, dont un représentant du Conseil municipal, mandat échu;

- c) un membre du Comité qui y siège à titre de membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal.

Amendé par le règlement Z-3800-2-17 (2017.12.12)

Amendé par le règlement Z-3800-3-19 (2019.11.26)

2.1.7 Démission et vacances

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme se termine en cas de décès, démission ou s'il fait défaut d'assister à 3 séances ordinaires consécutives du Comité, sauf si le Comité est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité d'assister aux séances et qu'un vote enregistré au procès-verbal en témoigne.

2.1.8 Remplacement des membres

En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du Comité consultatif d'urbanisme : la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inexistante du mandat du membre remplacé.

2.1.9 Personne-ressource

Le Comité consultatif d'urbanisme peut consulter toute personne-ressource sur tout sujet de sa compétence, sous réserve du paragraphe b) de l'article 2.11.

2.1.10 Quorum

Le quorum doit être constitué de la majorité des membres du comité consultatif d'urbanisme. Les décisions du comité consultatif d'urbanisme sont prises à la majorité des membres votant présents. Lorsque les votes sont également partagés, la décision rendue est négative.

Amendé par le règlement Z-3800-3-19 (2019.11.26)

2.1.11 Devoirs du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme doit :

- a) étudier toute demande de dérogation mineure selon les formalités et les délais prévus au règlement alors en vigueur sur les dérogations mineures et faire ses recommandations au Conseil municipal;
- b) étudier les demandes relatives aux plans d'aménagement d'ensemble et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et faire ses recommandations au Conseil municipal;
- c) étudier toute demande relative à la conversion de logements locatifs en copropriété divisée et faire ses recommandations au Conseil municipal.
- d) Étudier toute demande relative à l'identification et la protection du patrimoine culturel à titre de Conseil local du patrimoine (CLP) et faire ses recommandations au Conseil municipal.
- e) Étudier toute demande relative au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- f) Étudier toute demande relative au règlement sur les usages conditionnels.

Amendé par le règlement Z-3801 (2007.10.26)

Amendé par le règlement Z-3800-1-16 (2016.06.22)

Amendé par le règlement Z-3800-2-17 (2017.12.12)

2.1.12 Pouvoirs du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme peut :

- a) établir des comités ad hoc formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes-ressources;
- b) avec l'autorisation préalable du Conseil municipal, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- c) par l'entremise du directeur général de la Ville, consulter tout(e) employé(e) de la Ville ou requérir de celui-ci ou de celle-ci tout rapport ou étude jugés nécessaire;
- d) établir des règles de régie interne, notamment que le Comité siège à huis clos, mais qu'il peut recevoir des requérants en dehors des périodes de délibération ou avant la séance.

2.1.13 Conflit d'intérêts

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme qui a un intérêt direct ou indirect relativement à une question ou un sujet discuté par le Comité et qui met en conflit son intérêt personnel ou professionnel avec celui de la communauté doit :

- a) souligner au secrétaire du Comité pour inscription au procès-verbal;
- b) s'abstenir de voter sur toute question de nature conflictuelle;
- c) éviter d'influencer la décision ou le vote;
- d) se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la communauté.

2.1.14 Traitement des membres du Comité consultatif d'urbanisme

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil municipal en décide autrement, par résolution, pour les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil municipal.



Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier